

ques cas, d'aides des municipalités. La somme provenant des honoraires des patients est, en plusieurs cas, bien faible.

Dépense  
du gou-  
verne-  
ment.

676. Les chiffres ci-dessus indiquent que le gouvernement a dépensé \$1,280,711, et si on ajoute \$44,206 données par le gouvernement pour charités dans la province de Québec, nous avons une dépense totale de \$1,324,917 par le gouvernement. Il est probable que l'aide accordée par le gouvernement a été plus considérable encore, mais il est difficile d'obtenir les chiffres exacts des différents comptes provinciaux.

L'Acte de  
Tempé-  
rance du  
Canada.

677. L'Acte de Tempérance du Canada de 1878, (communément appelé Acte Scott, du nom du membre qui l'introduisit) pourvoit à ce que tout comté ou ville peut présenter une pétition au gouverneur général demandant que l'acte soit mis en force dans tel comté ou ville. Cette pétition doit être signée par au moins le quart des électeurs de la division électorale qui en fait la demande. Une proclamation est alors émise, nommant le jour où les électeurs seront appelés à donner leur vote pour ou contre l'adoption de la pétition. Les électeurs seulement, qui ont droit de vote à l'élection d'un député à la Chambre des communes, peuvent voter. Si la pétition est adoptée, un arrêté du Conseil peut être émis, mettant en force cette partie de l'acte qui pourvoit à ce que "personne ne pourra, dans les limites de tel comté ou cité, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, mettre en vente ou vendre, soit directement, ou indirectement, sous un prétexte quelconque ou par quelque artifice que ce soit, vendre ou troquer, ni en considération de l'achat d'une autre chose, donner à personne, des liqueurs enivrantes." Certaines dispositions pourvoient à la vente de vins et de liqueurs enivrantes pour les sacrements, pour être employés dans la médecine et le mécanisme, et pour les manufactures, les brasseurs et les distillateurs. Cet arrêté du Conseil ne peut être révoqué qu'après trois années, et alors seulement après une pétition et une élection semblables. Si le résultat de la première élection est contre l'adoption de la pétition, on ne pourra pas demander aux électeurs de voter pour une pétition semblable avant trois ans. L'acte pourvoit aussi à ce que toute personne qui, elle-même ou par l'entremise d'une autre, enfreint la disposition ci-dessus contre la vente des liqueurs enivrantes soit passible, sur preuve, d'une amende de \$50 pour la première offense; de \$100 pour la seconde et pour la troisième et chaque offense subséquente d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Endroits  
où l'acte a  
été soumis.

678. Il y a une grande diversité d'opinions au sujet du résultat de l'acte et aucunes statistiques dignes de foi concernant le nombre de condamnations pour ivresse dans les comtés où l'acte a été mis en force et où il ne l'a pas été, ne peuvent être obtenues, et ce n'est que par ce moyen qu'on pourrait arriver à un résultat, même approximatif. Les particularités suivantes donnant les résultats des diverses élections intéresseront, cependant, quelques personnes, car ils donnent une idée de l'opinion du peuple au sujet de l'acte:—